

**CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DU DEPARTEMENT DE LA
CREUSE DU 27 OCTOBRE 1993**

AVENANT N° 35 du 9 février 2015

Entre les soussignés :

d'une part

- La F.D.S.E.A.
- Les jeunes agriculteurs
- EDT
- FD CUMA

et d'autre part :

- La FGTA-FO
- La SGA- CFDT du Limousin
- Le SNCEA – CFE – CGC AGRO
- LA CFTC AGRI



*visé le 9 février 2015
le 9 février 2015
n° 2015-01
Inspectrice du Travail
Pierrette POEALFERT*

Il a été convenu ce qui suit :

Les salaires prévus à l'article 21 de la Convention Collective départementale des Exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Creuse sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Taux horaire	Valeur pour 151 heures 67
Niveau 1	9,61 €	1 457,55 €
Niveau 2	9,86 €	1 495,47€
Niveau 3.1	9,99 €	1 515,18 €
Niveau 3.2	10,18 €	1 544,00 €
Niveau 4.1	10,40 €	1 577,37 €
Niveau 4.2	10,72 €	1 625,90,€

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du **1^{er} février 2015**.

JMC SC St SC JR HPP MM MF.

Les signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin , 1 place Varillas, à Guéret.

Fait à Guéret, le 9 février 2015

Pour la FGTA FO



PROCELLIER
SEBASTIEN

Les Jeunes Agriculteurs



Monsieur Jean-Marie COLON

Pour la CFDT SGA



Monsieur Hervé FEUGERE

Pour la FDSEA



Monsieur Thierry JAMOT

EDT



Monsieur Christian JULLIARD

La SNCEA - CFE - CGC



Monsieur Michel MIGNATON

CFTC Agricole



Hervé Petit Pierre

FD CUMA



Claude SKRZYPCZAK